

Captage PONT BILLON

<b>Nom du captage</b>	<b>Localisation (coordonnées Lambert II)</b>	<b>PRESCRIPTION</b>
BEAUFORT		<b>INTERDICTION</b>
<b>Nom de la commune</b>	<b>SISE-Eaux</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b>
PLERGUER	sise35000040	

	<b>Périmètre de protection immédiate</b>
<b>ACTIVITÉS</b>	
<b>Toutes activités</b> autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et aux installations	<b>INTERDICTION</b>
<b>Utilisation de produits phytosanitaires</b> (l'entretien du terrain se fait exclusivement par des moyens mécaniques)	<b>INTERDICTION</b>
<b>Déversement de toutes matières</b> ou produits pouvant contribuer à la pollution des eaux	<b>INTERDICTION</b>
<b>Pêche dans la zone</b> située à moins de 50 m des digues de chaque retenue	<b>INTERDICTION</b>

## Captage PONT BILLON

<b>ACTIVITÉS</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>
<b>Stockages de produits</b> autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage	<b>INTERDICTION</b>
<b>baignade et natation</b>	<b>INTERDICTION</b>
<b>Opérations de lavage</b> et de nettoyage sur les rives	<b>INTERDICTION</b>
<b>Tout prélèvement d'eau</b> susceptible de concurrencer la prise d'eau	<b>INTERDICTION</b>

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Ouverture d'excavations</b> (carrières, mines à ciel ouvert ou souterraines ..)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Comblement</b> sans précautions particulières des excavations et des puits existants</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Création de camping</b> et plus généralement d'aires de loisirs</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures</b> liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Dépôts d'ordures ménagères</b> et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Dépôts non aménagés</b> de produits fertilisants</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Création de nouveaux sièges d'exploitation</b> (les extensions des établissements agricoles existant relevant du régime des ICPE au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Création d'établissements piscicoles</b></p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Utilisation de produits phytosanitaires</b> pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parking, des chemins à proximité des ruisseaux</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Usage de produits phytosanitaires</b> pour l'entretien du sol des espaces boisés (le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Manipulation des produits phytosanitaires</b> en dehors des sites prévus à cet effet (remplissage ou vidange des cuves ; nettoyage du matériel)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	

Périmètre de protection rapproché		
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p>Pour les usages agricoles, l'utilisation du <b>diuron</b> et autres substances du <b>groupe 3 CORPEP</b> (l'application des produits phytosanitaires, en dehors des pratique interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur)</p>	<b>INTERDICTION</b>	
<p>Utilisation de <b>produits phytosanitaires à moins de 5 m</b> des ruisseaux et autres points d'eau</p>	<b>INTERDICTION</b>	
<p><b>Pêche dans la zone située à moins de 50 m</b> des digues de chaque retenue</p>	<b>INTERDICTION</b>	
<p><b>Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique</b> : la création de réseau de drainage agricole, la création et le recalibrage des fossés ...</p>	<b>INTERDICTION</b>	
<p><b>Le déboisement et la suppression des friches</b> (l'exploitation du bois étant possible, les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune)</p>	<b>INTERDICTION</b>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Les sols nus en hiver	<b>INTERDICTION</b>	
Épandage de tout les effluents extérieurs au milieu agricole	<b>INTERDICTION</b>	
Épandage des fientes et fumiers de volailles à l'exception des amendements organiques issus de la transformation de déjections avicoles et permettant un meilleur dosage	<b>INTERDICTION</b>	
Élevages de type plein-air (porcs et volailles)	<b>INTERDICTION</b>	
Bâtiments d'élevage		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées</p>
Affouragement permanent et hivernal des animaux à la pâture	<b>INTERDICTION</b>	

**Périmètre de protection rapproché**

<b>ACTIVITÉS</b>	<b>Zone sensible</b>	<b>Zone complémentaire</b>
<b>Assainissement</b>		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation (dans l'éventualité de la mise en place d'un réseau collectif, le raccordement sera obligatoire)</p>
<b>Circulation des véhicules</b>		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera strictement limitée (notamment sur la route départementale 78, au niveau du Pont Menet et au niveau de la traversée du ruisseau de la Soulière sur la route départementale 75 au niveau de la traversée du bourg du Tronchet)</p>
<b>Abreuvement direct</b> des animaux dans les cours d'eau et retenues (les points d'abreuvement sont interdits à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau)	<b>INTERDICTION</b>	
<b>Aspersion des produits phytosanitaires</b> par voie aéroportée	<b>INTERDICTION</b>	
<b>Tout terrassement et remblaiement</b> à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau	<b>INTERDICTION</b>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b></p>

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Toute nouvelle construction</b> à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et de celle en extension ou en rénovation des activités en place</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Toute création d'aires de stationnement</b></p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Accès de tous les véhicules motorisés</b> sur les rives des deux retenues, à l'exclusion de ceux nécessaires pour l'exploitation du barrage, pour les interventions des services de secours et des voiturettes à moteur électrique</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Création de puits et de forages</b></p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b></p>
<p><b>Irrigation</b></p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b></p>
<p><b>Modifications des voies de communication</b></p>		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b></p>



Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Fertilisation</b></p>		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux cultures. Les modalités de fertilisation seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate. La fertilisation azotée totale sera fractionnée et plafonnée à 210 UN/ha/an</p>
<p><b>Rénovation des prairies</b> âgées de moins de 5 ans</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Dépôts non aménagés</b> de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols pour des durées supérieurs à 1 mois</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Silos non aménagés</b> sur une aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Suppression de l'État boisé</b></p>	<p><b>PRESCRIPTION :</b>                      Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Pâturage extensif des parcelles</b></p>	<p><b>PRESCRIPTION :</b>                      Autorisé du 15 avril au 1<sup>er</sup> octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal</p>	
<p><b>La fertilisation azotée</b> (minérale et organique)</p>	<p><b>PRESCRIPTION :</b>                      Sera inférieure à 120 N/ha/an dont : un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit ; les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux, soit pour un chargement équivalent à 1,5 UGB/ha ; les exploitants tiendront à jour leur cahier de fertilisation</p>	
<p><b>Épandage des déjections animales liquides</b> sur les parcelles de pente supérieure à 5 %, les parcelles drainées de moins de 3 ans et à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau</p>		<p><b>INTERDICTION</b></p>